

sûr aucunes telles terres ainsi remises, ou aucun intérêt dans icelles, auxquels aucune personne ou personnes, autre que la personne ou personnes, qui les aura remises avoit eu droit, soit par possession, jouissance ou réversion ou autrement, au tems, de telle remise ; mais que chaque telle remise et concession seront rendues sujettes à chaque tel droit, titre et intérêt, et que chaque tel droit, titre ou intérêt sera aussi valide et efficace que si telle remise et concession n'eussent jamais été faites.

XLVI. Et vû que par un Acte passé dans la dix-huitième année du Règne de Sa Majesté, intitulé *Acte pour lever tous doutes et appréhensions concernant la Taxation par le Parlement de la Grande Bretagne, dans aucune des Colonies, Provinces et Plantations dans l'Amérique du Nord, et les Indes Occidentales ; et pour rappeler autant d'un Acte fait dans le septième année du Règne de sa présente Majesté, qui impose un droit sur le Thé importé de la Grande Bretagne, dans aucune Colonie ou Plantations en Amérique, ou y a rapport, il a été déclaré, " Que le Roi et le Parlement de la Grande Bretagne n'imposeront aucun droit, taxe, ou cottisation quelconque, payable dans aucune des Colonies, Provinces et Plantations de sa Majesté dans l'Amérique du Nord ou dans les Indes Occidentales, excepté seulement tels droits quil pourra être convenable d'imposer pour le règlement du Commerce, pour le produit net de tels droits être toujours payé et appliqué à, et pour l'usage de la Colonie Province, ou Plantation dans laquelle ils seront respectivement prélevés, en telle manière que les autres droits levés par l'Autorité des Cours Générales ou Assemblées Générales respectives de telles Colonies, Provinces ou Plantations, sont ordinairement payés et appliqués." Et vu qu'il*